



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU
de Villeneuve les Bouloc (31) déposée par la commune**

n°saisine : 2021-9158

n°MRAe 2021DKO49

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9158 ;**
- **relative à la modification n°1 du PLU de VILLENEUVE-LES-BOULOC (31) ;**
- **déposée par la commune de VILLENEUVE-LES-BOULOC ;**
- **reçue le 16 février 2021 ;**

Considérant que la commune de VILLENEUVE-LES-BOULOC (1622 habitants en 2017, 7,4 % d'augmentation annuelle de la population entre 2012 et 2017 source INSEE) engage une modification de son PLU afin :

- supprimer la non-constructibilité de certains secteurs due à une carence en eau potable, aujourd'hui résolue ;
- reclasser en zone UB un secteur raccordé à l'assainissement collectif ;
- supprimer l'interdiction de construire au-delà de 40m des limites d'emprise des voies publiques en zone UC ;
- rectifier plusieurs erreurs matérielles portant sur le document graphique et le règlement écrit ;
- apporter des modifications mineures au règlement écrit ;
- prendre en compte des observations du Contrôle de Légalité portant sur la révision du PLU approuvée le 16/07/2019 ;

Considérant que les zones concernées par la modification sont situées en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques ou paysagers, des continuités écologiques identifiées par le Scot et le SRCE, des zones humides et des secteurs présentant des risques d'inondation ;

Considérant que la modification n'impactera pas d'espaces naturels et forestiers et conduira à une perte d'espace agricole limité (0,2 ha) ;

Considérant que la modification entraînera la création d'une trentaine de logements supplémentaires essentiellement en densification du tissu urbain existant ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de VILLENEUVE LES BOULOC (31), objet de la demande n°2021-9158, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.